REPEALED

Repealed by S.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 41.
Date of repeal: 1 Mar. 2019

This version was current for the period set out in the footer below.

It was the first version.

ABROGÉ

Abrogé par L.M. 2018, c. 10, Sch. E, s. 41.
Date d'abrogation : 1er mars 2019

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version.

THE PROVINCIAL RAILWAYS ACT
(C.C.S.M. c. R15)

Provincial Railway Licence Application Rules of Procedure

Regulation 28/99
Registered February 22, 1999

Definitions

1 In these rules,

"**Act**" means *The Provincial Railways Act*; (« *Loi* »)

"**applicant**" means a railway company that,

(a) owns or proposes to own a railway, and

(b) makes an application in accordance with this regulation for a licence to operate the railway; (« requérant »)

"**Secretary**" means the Secretary of the board. (« secrétaire »)

Application of rules

2 These rules apply to an application under the Act for a licence to operate a railway.

LOI SUR LES CHEMINS DE FER PROVINCIAUX
(c. R15 de la C.P.L.M.)

Règles de procédure s'appliquant aux demandes de permis d'exploitation de chemin de fer

Règlement 28/99
Date d'enregistrement : le 22 février 1999

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« ***Loi*** » La *Loi sur les chemins de fer provinciaux*. ("Act")

« **requérant** » Toute compagnie ferroviaire qui :

a) est propriétaire d'un chemin de fer ou qui se propose de l'être;

b) présente une demande en conformité avec les règlements en vue de l'obtention d'un permis d'exploitation de chemin de fer. ("applicant")

« **secrétaire** » Le secrétaire de la Commission. ("Secretary")

Application des règles

2 Les présentes règles s'appliquent aux demandes présentées en vertu de la *Loi* en vue de l'obtention d'un permis d'exploitation de chemin de fer.

Procedural directions
3 The board may issue directions on procedure in respect of an application either on its own initiative or on the request of an applicant or a person who intends to make an application.

Application requirements
4(1) A railway company may make an application for a licence to operate a railway by filing a written application with the board.

4(2) An application under subsection (1)

(a) shall set out

(i) the name, address and telephone number of the applicant and the person representing the applicant, if any, and

(ii) the address of the head office of the proposed railway and any other business premises of the railway, if applicable;

(b) if the applicant is a legal entity other than an individual, shall

(i) be accompanied by a copy of its articles or letters patent of incorporation or comparable document under which the legal entity was established,

(ii) describe the organizational structure of the railway the applicant proposes to operate, and

(iii) set out the name, address and telephone number of each of its directors and officers and of any individual or legal entity who holds, or who it is proposed will hold, directly or indirectly, a 10% or greater interest in the railway the applicant proposes to operate;

(c) shall describe the terms of the licence sought, including a description of the traffic to be carried on the proposed railway;

Directives sur la procédure
3 De sa propre initiative ou à la demande d'un requérant ou d'une personne qui désire présenter une demande, la Commission peut donner des directives sur la procédure à suivre l'égard d'une demande.

Exigences relatives aux demandes
4(1) Les compagnies ferroviaires peuvent présenter une demande pour l'obtention d'un permis d'exploitation de chemin de fer en déposant une demande à la Commission.

4(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) :

a) indique :

(i) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et, s'il y a lieu, de son représentant,

(ii) l'adresse du siège social du chemin de fer projeté et, s'il y a lieu, de toute autre place d'affaires;

b) dans le cas où le requérant est une personne morale :

(i) est accompagnée d'une copie des statuts, des lettres patentes ou de tout document équivalent en vertu duquel la personne morale a été constituée,

(ii) fait état de la structure organisationnelle du chemin de fer que le requérant prévoit exploiter,

(iii) indique le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque administrateur et dirigeant et de tout particulier ou de toute personne morale qui détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, une participation d'au moins 10 % dans le chemin de fer projeté;

c) indique les conditions du permis demandé et comprend une mention de ce que le requérant prévoit transporter sur le chemin de fer;

(d) shall disclose whether the applicant proposes to carry freight classified as dangerous goods under *The Dangerous Goods Handling and Transportation Act* or provide passenger services for compensation or both;

(e) shall contain details of the location of the railway line on which the applicant proposes to operate the railway, including

(i) the route and termini of every line of the proposed railway,

(ii) a location plan of the railway which, on a kilometre or mile scale, makes it possible to determine

(A) the municipalities through which the railway is proposed to operate,

(B) the locations of any depots, sidings, stations, buildings, structures and level crossings of the proposed railway, and

(C) the location of any grade separation on the proposed railway line, and

(iii) a report on the condition of the railway line, which shall include the latest maximum loads authorized on the railway line, the latest maximum speeds authorized throughout the line, the type of protection existing at each level crossing located on the line, and the type, age, history, source and condition of the rolling stock proposed to be used in operation of the railway;

(f) shall contain the particulars of any conveyance proceedings and purchase agreements having taken place under Division V of the *Canada Transportation Act*, including the particulars of the ownership of, or any leasing agreement relating to, railway property, including real property;

d) déclare si le requérant a l'intention ou non de transporter des marchandises dangereuses, au sens de la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses*, ou des passagers contre rémunération, ou les deux;

e) contient des précisions sur l'emplacement de la ligne de chemin de fer que le requérant a l'intention d'exploiter ainsi que :

(i) les itinéraires et les terminus de chaque ligne du chemin de fer projeté,

(ii) un plan de situation qui, d'après une échelle en kilomètre ou en mille, permet de déterminer :

(A) les municipalités que le chemin de fer traversera,

(B) les emplacements des gares, des embranchements, des bâtiments, des structures et des passages à niveau du chemin de fer projeté,

(C) l'emplacement de tous les sauts-de-mouton sur le chemin de fer projeté,

(iii) un rapport sur l'état de la ligne de chemin de fer indiquant notamment les plus récentes charges maximales qui y sont autorisées, les plus récentes vitesses maximales qui y sont autorisées, le type de dispositif de protection de chaque passage à niveau qui y est situé, de même que le type, l'âge, l'usage antérieur, la provenance et l'état du matériel roulant qu'il est prévu d'utiliser pour l'exploitation du chemin de fer;

f) contient des précisions sur les actes de cession et les conventions d'achats passés en vertu de la Partie V de la *Loi sur les transports au Canada* ainsi que des précisions sur la propriété des biens rattachés au chemin de fer, notamment les biens réels, et sur les accords de location s'y rapportant;

(g) shall set out a detailed written case that the railway can be operated in a safe and economically viable manner, which shall include

(i) projected statements of revenue for each of the first two years of the applicant's proposed railway business,

(ii) points and shippers currently serviced on the railway line if applicable, and the points and shippers proposed to be served by the railway,

(iii) current figures on the type and volume of traffic on the railway line if applicable, and the type and projected volume of traffic on the proposed railway,

(iv) evidence from shippers in support of the projections of the applicant,

(v) the applicant's service implementation plan which shall indicate, for each type of service proposed, whether the service is permanent, daily or seasonal, and the proposed traffic per day,

(vi) projected statements of expenses for each of the first two years of the applicant's proposed business, including

(A) projected start-up expenses, including costs to rehabilitate the railway line if applicable, and capital or lease cost of equipment and rolling stock proposed to be used, and other initial capital requirements, and

(B) projected operating expenses, including projected transportation costs, maintenance of way costs, equipment maintenance costs, and other costs;

g) contient un mémoire détaillé démontrant que le chemin de fer peut être exploité de façon sécuritaire et peut être économiquement viable, lequel mémoire comporte les éléments suivants :

(i) un état des revenus projetés pour chacune des deux premières années d'exploitation du chemin de fer,

(ii) les points de services et les expéditeurs que le chemin de fer est censé desservir et, s'il y a lieu, les points de service et les expéditeurs actuellement desservis par le chemin de fer,

(iii) le cas échéant, les chiffres courants relatifs au type de trafic sur la ligne de chemin de fer et au volume de ce trafic ainsi que le type et le volume de trafic prévu sur le chemin de fer,

(iv) une preuve émanant des expéditeurs et appuyant les prévisions du requérant,

(v) le plan de mise en oeuvre du requérant indiquant, pour chaque service proposé, si le service est permanent, journalier ou saisonnier et indiquant le trafic journalier prévu,

(vi) un état des dépenses projetées pour chacune des deux premières années d'exploitation ainsi que :

(A) les frais de démarrage prévus, y compris les frais pour la remise en état, le cas échéant, de la ligne de chemin de fer, le coût en capital ou de location de l'équipement et du matériel roulant qu'il est prévu d'utiliser ainsi que les autres fonds d'établissement requis,

(B) les dépenses d'exploitation prévues ainsi que les coûts de transport, les coûts d'entretien de la voie ferrée et d'entretien de l'équipement et les autres coûts;

(h) shall set out evidence of the financial ability of the applicant to operate the railway in a financially responsible manner in accordance with the application and applicable laws, including information regarding existing and or proposed capitalization of the railway company;

(i) shall

(i) set out evidence of the availability to the applicant of the insurance required under the *Provincial Railways Fitness Criteria and Safety Regulation*, and

(ii) contain an undertaking by the applicant to obtain the required insurance before the proposed railway is first set in operation under the licence sought;

(j) shall set out evidence that the applicant meets the requirements of the *Provincial Railways Fitness Criteria and Safety Regulation* regarding adequate levels of experience, education and capability of management and employees in respect of railway operation;

(k) shall contain details of the proposed line maintenance program and equipment maintenance program of the applicant;

(l) shall contain details of the internal training, service quality, safety monitoring and regulatory compliance system proposed by the applicant; and

(m) shall

(i) set out the identity and qualifications of the engineer who the applicant proposes to request to issue a certificate in accordance with sections 46 and 47 of the Act, and

(ii) contain an undertaking by the applicant to retain and pay the account of the engineer and file the required certificate with the minister before the proposed railway is first set in operation under the licence sought.

h) contient une preuve des capacités financières du requérant à exploiter le chemin de fer d'une manière responsable et en conformité avec la demande, les lois applicables, y compris des renseignements relatifs au financement actuel ou projeté de la compagnie ferroviaire;

i)

(i) démontre que le requérant a accès à l'assurance prévue par le *Règlement sur les critères de capacité et sur la sécurité des chemins de fer provinciaux*,

(ii) contient une promesse indiquant que le requérant s'engage à obtenir l'assurance nécessaire avant que le chemin de fer ne soit exploité en vertu du permis demandé;

j) démontre que le requérant remplit les exigences relatives à l'exploitation de chemin de fer prévues par le *Règlement sur les critères de capacité et sur la sécurité des chemins de fer provinciaux* portant sur le niveau d'expérience, la formation et les compétences de la direction et des employés;

k) contient des précisions sur le programme d'entretien de la voie ferrée et d'entretien d'équipement du requérant;

l) contient des précisions sur les cours de formation au sein de l'entreprise, le contrôle de la qualité des services, le programme de surveillance de la sécurité et le programme d'observation des règlements que propose le requérant;

m)

(i) indique les noms et les compétences de l'ingénieur à qui le requérant a l'intention de demander la délivrance d'un certificat suivant les articles 46 et 47 de la *Loi*,

(ii) contient une promesse indiquant que le requérant s'engage, avant de commencer l'exploitation du chemin de fer en vertu du permis demandé, à retenir et à payer les services d'un ingénieur ainsi qu'à déposer le certificat requis auprès du ministre.

Review of applications
5(1) The Secretary shall review an application filed under subsection 4(1) and determine whether the applicant has substantially complied with the requirements of subsection 4(2).

5(2) Where the Secretary determines that the applicant has not substantially complied with the requirements of subsection 4(2), the Secretary shall advise the applicant of the deficiencies in the application, and request that the deficiencies be remedied before the application is referred to the board.

5(3) Where the Secretary is satisfied that the applicant has substantially complied with the requirements of subsection 4(2), the Secretary shall refer the application to the board.

Prima facie case for approval
6 Where the board is satisfied on the basis of the evidence submitted in support of an application that the application should be approved, the board may grant the application and issue a licence to the applicant subject to any terms and conditions the board considers appropriate.

No prima facie case for approval
7 Where the board is not satisfied on the basis of the evidence submitted in support of an application that the application should be approved, the board may

(a) request that the applicant file further information and evidence in support of the application; or

(b) deny the application.

Consideration of application after further submission
8 Where the applicant submits further evidence or information after a request under clause 7(a), the board may

(a) if it is satisfied on the basis of all the evidence submitted in support of the application that the application should be approved, grant the application and issue a licence to the applicant subject to any terms and conditions the board considers appropriate; or

Examen des demandes
5(1) Le secrétaire examine les demandes déposées en vertu du paragraphe 4(1) et détermine si le requérant remplit en substance les exigences du paragraphe 4(2).

5(2) S'il juge que le requérant ne remplit pas suffisamment les exigences du paragraphe 4(2), le secrétaire lui fait part des insuffisances de la demande et exige qu'elles soient corrigées avant que la demande ne soit envoyée à la Commission.

5(3) Le secrétaire envoie la demande à la Commission s'il est convaincu que le requérant remplit en substance les exigences du paragraphe 4(2).

Autorisation – Preuve prima facie
6 La Commission peut accueillir la demande et délivrer, sous réserve des conditions qu'elle estime appropriées, un permis au requérant, si elle est convaincue, en se fondant sur la preuve présentée, que la demande du requérant doit être approuvée.

Approbation – sans preuve prima facie
7 Si elle n'est pas convaincue en se fondant sur la preuve présentée que la demande du requérant doit être approuvée, la Commission peut :

a) demander au requérant de déposer des renseignements et des preuves additionnels;

b) refuser la demande.

Examen de la demande – preuve additionnelle
8 Sur dépôt par le requérant des renseignements ou des preuves additionnels, à la suite d'une demande visée par l'alinéa 7a), la Commission peut :

a) si elle est convaincue, en se fondant sur la preuve présentée, que la demande doit être approuvée, accueillir celle-ci et délivrer, sous réserve des conditions qu'elle estime appropriées, un permis au requérant;

(b) if it is satisfied on the basis of all the evidence submitted in support of the application that the application should not be approved, deny the application.

Filing by mail

9 Where a document is filed with the board by mail, the date of filing is the day the document is actually received by the Secretary.

Confidential information

10(1) Supporting evidence of the kinds described in clauses 4(2)(f) to (h) may be filed with the board by an applicant on a confidential basis where the applicant so indicates in writing in the application.

10(2) Where an applicant files confidential information in accordance with subsection (1), the board shall not, and shall not be obliged to, disclose the information to any other person.

b) refuser la demande si elle est convaincue, en se fondant sur la preuve présentée, que la demande ne doit pas être approuvée.

Dépôt par courrier

9 La date de dépôt d'un document qui a été déposé par courrier devant la Commission est la date à laquelle son secrétaire reçoit le document.

Renseignements confidentiels

10(1) Les preuves que visent les alinéas 4(2)f) à h) peuvent être déposées devant la Commission sous le sceau du secret si tel est le désir que les requérants ont exprimé dans leur demande.

10(2) La Commission ne peut divulguer et ne peut être contrainte à divulguer, les renseignements confidentiels déposés en conformité avec le paragraphe (1).

February 16, 1999

THE MOTOR TRANSPORT BOARD:

Ed Penner
Chairman

H. Clare Moster
Secretary

Le 16 février 1999

POUR LA COMMISSION DU TRANSPORT ROUTIER,

Ed Penner,
président

H. Clare Moster,
secrétaire